

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du **Sénégal** sur la coordination des Politiques dans le domaine des Transports, signé à Dakar, le 28 juillet 1983.-

Le 28 juillet 1983, a été signé, à Dakar, le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal, sur la coordination des Politiques dans le domaine des Transports.

En vertu de ce Protocole qui s'applique aux transports aériens, fluviaux, maritimes et terrestres, les Etats confédérés coordonnent leurs politiques et harmoniseront leurs actes législatifs et réglementaires y afférents.

- En matière d'Aviation civile, les aéronefs immatriculés dans l'un des Etats confédérés jouissent du libre droit de passage dans l'espace aérien de l'autre Etat confédéré, sous réserve du respect des lois et règlements en matière de navigation et de circulation aérienne en vigueur dans chaque Etat confédéré.

Il est aussi prévu une harmonisation des politiques d'aviation civile des deux Etats confédérés dans le cadre des organisations internationales, notamment l'Organisation de l'Aviation civile internationale et la Commission africaine de l'Aviation civile.

.../...

- - S'agissant du transport fluvial, les pirogues, bateaux et autres embarcations pour la navigation fluviale, immatriculés dans l'un des Etats confédérés, jouissent d'un droit d'accès libre et total aux rivièresavigables, aux fleuves et cours d'eaux intérieurs de l'autre Etat confédéré. Ce droit s'exerce en conformité avec les lois et règlements en matière de navigation fluviale en vigueur dans chaque Etat confédéré.

Toujours dans le domaine du transport fluvial ou maritime, les Etats confédérés coopéreront par l'échange d'informations et de statistiques, de même que dans le cadre de l'Organisation internationale chargée de gérer les phares et balises. Cette coopération s'étendra aux politiques de formation et aux opérations de recherche et de secours dans les voies intérieures des deux Etats.

- Dans le domaine du transport maritime, chaque Etat confédéré accordera aux navires immatriculés dans l'autre Etat confédéré, le droit d'accéder librement à ses eaux intérieures, sous réserve, cependant, du respect des lois et règlements en vigueur.

Les deux Parties coordonnent également les systèmes et méthodes de travail utilisés dans leurs ports respectifs.

Chaque Etat confédéré accordera aux navires de l'autre, un traitement identique à celui réservé à ses propres navires.

Les deux Etats travailleront en commun et coopéreront avec les organisations internationales telles que les institutions maritimes internationales afin de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des navires, à contrôler leur comportement, ainsi qu'à prévenir la pollution des eaux territoriales et de la Zone économique exclusive. Ils coordonneront leurs politiques en matière de transports maritimes et harmoniseront celles concernant la formation.

.../...

3.-

- Pour ce qui est du transport terrestre enfin, le libre droit d'accès aux infrastructures et bacs est posé, sous réserve du respect des lois et règlements en matière de circulation routière en vigueur dans chaque Etat confédéré.

En vue de l'exercice de ce libre droit d'accès, chaque Etat confédéré accorde aux véhicules immatriculés dans l'autre Etat, un traitement identique à celui réservé aux véhicules immatriculés par lui.

Les codes de la route des Etats confédérés seront harmonisés.

Le présent Protocole, qui est d'une grande importance pour le développement économique et social des Etats confédérés, entrera en vigueur après échange des instruments de ratification. Il pourra être amendé.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

181623

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics, du Développement Rural, de l'Information et de la Défense

s u r

le PROJET DE LOI N° 33/83 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des politiques dans le domaine des transports, signé à Dakar, le 28 Juillet 1983.

Par

Monsieur Libasse SECK

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le 22 Novembre 1983, l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics, du Développement Rural, de l'Information et de la Défense a examiné le projet de loi n° 33/83 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des politiques dans le domaine des transports, signé à Dakar, le 28 Juillet 1983.

Ce protocole a pour objet de favoriser la coordination et l'harmonisation des politiques des deux Etats confédérés, en matière de transports aériens, fluviaux, maritimes et terrestres. Pour chaque mode de transport, le protocole contient des dispositions précisant le cadre général de coordination des politiques à mener, dans l'intérêt des deux pays et de la confédération.

Ainsi en ce qui concerne :

1°) - L'aviation civile, La libre circulation des aéronefs immatriculés dans chacun des deux Etats, et l'harmonisation des politiques dans le cadre des organisations internationale (O.A.C.I.) et régionale (C.A.A.C.) ont été retenues.

2°) - Transport fluvial :

Le libre accès aux rivières, fleuves et cours d'eau navigables des embarcations de toute nature, immatriculées dans l'un des Etats confédérés, sera accordé sous réserve du respect de la législation en vigueur dans chaque pays.

.../...

- 2 -

En outre, les deux Etats s'engagent à coopérer étroitement dans ce domaine par des échanges d'informations et de statistiques, la gestion des phares et balises, la formation, les opérations de recherche et de sauvetage.

3°) - Transport maritime :

Dans le domaine maritime, le protocole vise à favoriser le droit d'accès des navires dans les eaux intérieures et la coopération en matière portuaire en ce qui concerne les méthodes de gestion : cette coopération s'étendra au niveau des institutions maritimes internationales s'agissant de la sécurité des navires, la pollution, la zone économique exclusive.

4°) - Transport terrestre :

Il s'agit du droit d'accès des véhicules immatriculés dans chacun des deux Etats, aux routes, autoroutes, bacs, et autres infrastructures, et de l'harmonisation des codes de la route, des systèmes de délivrance des permis de conduire et de signalisation routière.

Après l'exposé du Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, les commissaires ont posé des questions relatives :

1°/ - aux rapports entre notre pays et la République de Gambie dans le domaine de la pêche en demandant des éclaircissements sur l'arraisonnement d'un bateau et l'emprisonnement de son équipe, survenu récemment en Gambie.

2°/ - l'harmonisation des tarifs de voyageurs en direction de l'Europe qui sont moins chers en Gambie.

.../...

- 3 -

3°/ - aux difficultés que rencontrent les passagers au bac de Gambie, et notamment les dimanches et jours fériés où les passagers sont assujettis au paiement de trois taxes en guise d'heures supplémentaires pour les douaniers en service.

4°/ - l'harmonisation des normes de transport terrestre de voyageurs entre les deux Etats confédérés ; (le conducteur n'étant pas compris dans la charge maximum en République de Gambie).

Dans sa réponse, le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères a fait connaître que la consolidation de la confédération doit se faire par une tolérance mutuelle et une certaine compréhension permettant de franchir les différentes étapes.

S'agissant de l'affaire d'arraisonnement de bateau intervenu en Gambie et des difficultés que rencontrent nos pêcheurs, le Ministre d'Etat a précisé qu'une décision du Président Daouda K. DIAWARA a été à la base de la réduction de l'amende infligée aux armateurs en question. D'une manière générale, c'est au niveau intermédiaire, dans les administrations qu'il y a de mauvaises interprétations des accords, protocoles et conventions signés.

En ce qui concerne l'harmonisation des tarifs, le Ministre a révélé que la fixation des tarifs aériens est de la compétence de l'association internationale des transports aériens I.A.T.A. selon qu'il s'agisse de lignes intérieures ou internationales, des tronçons à parcourir, des points de rupture et des charges récurrentes. Il y a bien sûr des compagnies charters qui violent la réglementation en faisant du dumping.

.../...

- 4 -

Le Ministre d'Etat a par ailleurs annoncé la tenue d'une réunion les 28, 29, 30 Novembre en Gambie en vue d'étudier les modalités de cogestion du bac dont le principe a été accepté par la Sénégal-Gambie.

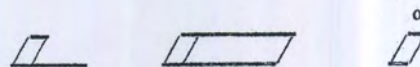
La question relative au paiement de taxes par les véhicules et leurs passagers, instaurée en zone gambienne, sera portée à l'attention du Ministre des Finances afin que des solutions plus justes soient trouvées en accord avec les autorités gambiennes.

Enfin, l'harmonisation des codes de la route, a ajouté le Ministre d'Etat, permettra de régler le problème du transport des voyageurs par voie terrestre.

Le projet de loi ayant été adopté par l'intercommission, vos commissaires vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève pas d'observations de votre part./-

181623

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 77

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la Coordination des Politiques dans le domaine des Transports, signé à Dakar, le 28 Juillet 1983.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 14 Décembre 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la Coordination des Politiques dans le domaine des Transports, signé à Dakar, le 28 Juillet 1983.

DAKAR, le 14 DECEMBRE 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM. -

PROTOCOLE SUR LA COORDINATION
DES POLITIQUES DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

P R E A M B U L E

LA REPUBLIQUE DE GAMBIE ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

RAPPELANT le Pacte, signé le 17 décembre 1981, à Dakar, entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Sénagambie ;

RAPPELANT, en outre, la Convention sur les transports routiers entre la République de Gambie et la République du Sénégal, signée le 9 avril 1965 à Dakar, et révisée le 26 juin 1970 ;

CONSCIENTES du rôle important que peut jouer le transport dans le développement économique et social des deux Etats confédérés ;

SE REFERANT aux dispositions des articles 2, 5, 15, 17 et 22 du Pacte ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

Article premier : Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux transports aériens, fluviaux, maritimes et terrestres des deux Etats confédérés.

Article 2 : Dans le but de coordonner les politiques des deux Etats confédérés dans le domaine des transports, les actes législatifs et réglementaires relatifs aux transports aériens, fluviaux, maritimes et terrestres seront harmonisés.

.../...

2.-

CHAPITRE 2

AVIATION CIVILE

Article 3 : Les aéronefs immatriculés dans l'un des Etats confédérés jouissent du libre droit de passage dans l'espace aérien de l'autre Etat confédéré.

Ce libre droit de passage dans l'espace aérien de l'un ou de l'autre Etat confédéré s'exerce conformément aux lois et règlements en matière de navigation et de circulation aérienne en vigueur dans chaque Etat confédéré.

Article 4 : Les deux Etats confédérés mèneront des actions communes afin d'harmoniser leurs politiques en matière d'aviation civile, dans le cadre des organisations internationales, notamment au niveau de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et de la Commission africaine de l'Aviation civile.

Article 5 : Les politiques des deux Etats confédérés en matière d'aviation civile seront coordonnées selon des modalités qui seront définies par un accord séparé, afin de permettre aux Etats confédérés l'exploitation optimale de leurs droits aériens.

Article 6 : Les deux Etats confédérés veilleront à coordonner leurs politiques dans les domaines de la formation et du développement des moyens et des infrastructures.

Article 7 : Les deux Etats confédérés coordonneront leurs réglementations et pratiques dans le domaine de l'aviation civile, particulièrement en matière de sécurité de la navigation aérienne.

CHAPITRE 3

TRANSPORT FLUVIAL

Article 8 : Les pirogues, bateaux et autres embarcations pour la navigation fluviale, immatriculés dans l'un des Etats confédérés, jouissent d'un droit d'accès libre et total aux rivières navigables, aux fleuves et aux cours d'eau intérieurs de l'autre Etat confédéré.

Ce libre droit d'accès s'exerce conformément aux lois et règlements en matière de navigation fluviale en vigueur dans chaque Etat confédéré.

.../...

Article 9 : Les deux Etats confédérés coopéreront dans le domaine du transport fluvial, notamment en procédant à l'échange d'informations et de statistiques.

Article 10 : Les deux Etats confédérés coopéreront dans les domaines de l'assistance et des systèmes relatifs à la navigation, dans le cadre de l'Organisation internationale chargée de gérer les phares et balises, plus particulièrement en matière de sécurité de la navigation des voies d'eau intérieures des deux Etats confédérés.

Article 11 : Les deux Etats confédérés coopéreront en matière d'opérations de recherche et de secours dans les voies d'eau intérieures des deux Etats confédérés.

Article 12 : Les deux Etats confédérés s'engagent à mener une action commune visant à développer le transport fluvial, afin de promouvoir le commerce et d'accroître les activités économiques et sociales entre leurs deux pays.

Article 13 : Les politiques de formation des deux Etats confédérés seront harmonisées.

C H A P I T R E 4

----- TRANSPORT MARITIME

Article 14 : Chaque Etat confédéré s'engage à accorder aux navires immatriculés dans l'autre Etat confédéré, le droit d'accéder librement à ses eaux intérieures.

Ce libre droit d'accès s'exerce conformément aux lois et règlements en matière de contrôle et de circulation des navires en vigueur dans chaque Etat confédéré.

Article 15 : Les deux Etats confédérés s'engagent à coordonner les systèmes et les méthodes de travail utilisés dans leurs ports respectifs.

Article 16 : Chaque Etat confédéré accorde aux navires de l'autre Etat un traitement identique à celui réservé à ses propres navires, notamment en ce qui concerne l'entrée et le séjour dans les ports et la sortie des ports, l'utilisation des installations portuaires et l'exécution de toutes les prestations et opérations commerciales ou maritimes nécessaires.

.../...

Article 17 : Les deux Etats confédérés s'engagent à travailler avec les organisations internationales telles que les institutions maritimes internationales, afin de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des navires, à contrôler leur comportement ainsi qu'à prévenir la pollution des eaux territoriales et de la zone économique exclusive.

Article 18 : Les politiques des deux Etats confédérés en matière de transports maritimes seront coordonnées, selon des modalités qui seront définies par un accord séparé, afin de permettre aux Etats confédérés l'exploitation optimale de leurs droits en matière de transports maritimes.

Article 19 : Les politiques de formation dans le domaine du transport maritime seront harmonisées.

C H A P I T R E 5

----- TRANSPORT TERRESTRE

Article 20 : Les véhicules immatriculés dans chaque Etat confédéré bénéficient du droit de libre accès aux routes et autoroutes de l'autre Etat confédéré.

Ce libre droit d'accès s'exerce conformément aux lois et règlements en matière de circulation routière en vigueur dans chaque Etat confédéré.

Article 21 : Les formalités d'immatriculation et de délivrance de licence de transport au sein des deux Etats confédérés, relatives à la circulation des véhicules automobiles sur les routes et autoroutes, seront harmonisées afin d'aboutir à un système uniforme au sein de la Confédération.

Article 22 : Les codes de la route des deux Etats confédérés seront harmonisés, notamment en ce qui concerne :

- la charge maximale à l'essieu,
- le gabarit des véhicules,
- la visite technique,
- l'assurance,
- la limitation de vitesse,
- la conduite en état d'égriété ou après absorption de stupéfiants,
- l'utilisation des ceintures de sécurité et autres mesures préventives.

.../...

Article 23 : Les deux Etats confédérés veilleront à harmoniser leurs systèmes et modalités de délivrance et de renouvellement du permis de conduire ainsi que la forme et l'installation des panneaux de signalisation routière, conformément à la Convention de Vienne sur la circulation et la signalisation routières.

Article 24 : Chaque Etat confédéré accorde aux véhicules immatriculés dans l'autre Etat un traitement identique à celui réservé aux véhicules immatriculés par lui, en matière d'accès aux infrastructures routières et aux bacs.

C H A P I T R E 6

CLAUSES FINALES

Article 25 : Conformément à l'article 22 du Pacte, en cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, l'article 15 du Titre V du Pacte instituant la Confédération de la Sénégalie s'applique.

Article 26 : Le présent Protocole sera ratifié par les Etats confédérés conformément à leurs normes constitutionnelles.

Article 27 : Le présent Protocole entrera en vigueur, dès l'échange des instruments de ratification.

Article 28 : Chaque Etat confédéré peut soumettre aux dépositaires du Protocole des projets d'amendement.

Tout amendement entre en vigueur, dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre les Etats confédérés.

Article 29 : L'original du Protocole, dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement.

.../...

6.-

Article 30 : Le Président de la République de Gambie et le Président de la République du Sénégal sont, l'un et l'autre, dépositaires du présent Protocole.-

FAIT à DAKAR, le 28 juillet 1983

Pour la République de Gambie

Pour la République du Sénégal

Lamin Kiti JABANG
Ministre des Affaires extérieures

Moustapha NIASSE
Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères